

ARRETE MUNICIPAL

Commission de délégation de service public - Remplacement du Président pour les réunions du 17 et 21 octobre 2022

Direction des Affaires Juridiques
OK/OW/EV
Arrêté n° R 2022.433

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de fonctions et l'article L. 1411-5 relatif à la commission de délégation de service public,

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT précité, le Maire est président de droit de la commission de délégation de service public et qu'il peut, en cas d'empêchement, déléguer cette fonction, par tous moyens, à représentant élu, qui n'est pas membre de cette commission (en tant que titulaire ou suppléant),

Considérant que deux réunions de la commission CDSP se tiennent les lundi 17 octobre 2022 à 17h30 et vendredi 21 octobre 2022 à 17h30 et que Monsieur Le Maire, Président de droit, ne peut y assister,

Considérant la nécessité de désigner par conséquent son représentant pour ces réunions,

ARRETE

Article 1 : Madame Mariam CISSE, 3^{ème} Adjointe au Maire est désignée représentante de Monsieur le Maire, Président de droit, afin de présider les deux réunions de la commission CDSP qui se tiennent les lundi 17 octobre 2022 à 17h30 et vendredi 21 octobre 2022 à 17h30.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame Mariam CISSE, 3^{ème} Adjointe au Maire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 17 octobre 2022.

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu à la préfecture le 17.10.2022

Affiché -notifié le 17.10.2022

Le fonctionnaire délégué

Emmanuel VAKIN

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

